



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3012  
11 octobre 1991

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3012e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 11 octobre 1991, à 17 h 20

Président : M. GHAREKHAN

(Inde)

Membres : Autriche  
Belgique  
Chine  
Côte d'Ivoire  
Cuba  
Equateur  
Etats-Unis d'Amérique  
France  
Roumanie  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord  
Union des Républiques socialistes  
soviétiques  
Yémen  
Zaïre  
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER  
M. NOTERDAEME  
M. LI Daoyu  
Mme KABA  
M. ZAMORA RODRIGUEZ  
M. AYALA LASSO  
M. PICKERING  
M. MERIMEE  
M. FLOREAN  
  
Sir David HANNAY  
  
M. VORONTSOV  
M. AL-ASHTAL  
M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA  
M. MUMBENGEWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 17 h 30.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (S/22871/Rev.1)

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL (S/22872/Rev.1 et Corr.1)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Iraq une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Al-Anbari (Iraq) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général contenu dans le document S/22871/Rev 1 et de la note du Secrétaire général contenue dans le document S/22872/Rev.1 et Corr. 1.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/23134, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la Belgique, la France, la Roumanie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique.

Je donne la parole au représentant de l'Iraq.

M. AL-ANBARI (Iraq) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. Je suis convaincu, étant donné votre vaste expérience, que vous dirigerez les débats du Conseil d'une manière compétente et positive.

Je saisis également cette occasion pour exprimer ma profonde reconnaissance à l'Ambassadeur de France, M. Mérimée, pour les efforts

M. Al-Anbari (Iraq)

immenses qu'il a déployés et la très grande compétence dont il a fait preuve dans la direction des travaux du Conseil le mois dernier.

Le projet de résolution semble être, à première vue, un projet de résolution de procédure détaillé relatif à l'application des paragraphes 10 et 13 de la résolution 687 (1991) en date du 3 avril 1991. En fait, il n'en est pas ainsi. Le projet de résolution dépasse de loin les horizons et les objectifs de cette résolution et, contrairement aux dispositions de la Charte, vise à placer l'Iraq sous la tutelle permanente de la Commission spéciale et à maintenir les sanctions économiques indéfiniment, contrairement aux dispositions de ladite résolution. Le projet de résolution cherche également à créer des mécanismes internationaux permanents pour resserrer le contrôle sur l'avenir de l'Iraq et empêcher ce pays de mener à bien son développement économique et scientifique, et d'en faire assumer le coût à l'Iraq.

Le projet de résolution introduit des principes extrêmement graves. Cependant, le plus grand danger se trouve dans le plan préparé par la Commission spéciale, contenu dans le document S/22871/Rev.1 en date du 2 octobre 1991. Le plan n'omet aucun détail relatif à la vie civile ou militaire. Toutes les institutions iraqiennes et tous les instituts scientifiques sont placés sous contrôle très strict et assujettis à de sévères restrictions.

Le plan a été établi en grand détail, mais ses subtilités sont éparpillées dans le texte. On peut trouver le fil commun de ses dispositions dans les détails du plan et dans les quatre annexes qui en font partie intégrante et indivisible. Par conséquent, il n'est pas étonnant que la plupart de ceux qui sont concernés par ce plan n'ont pas pris connaissance de ses détails et l'ont accepté de bonne foi en tant que plan technique destiné à appliquer le paragraphe 10 de la résolution 687 (1991), adoptée il y a plus de six mois, et qui est devenue un fait accompli. Ils pensent donc que le plan ne justifie pas un examen approfondi et qu'il ne saurait présenter plus de danger que la résolution 687 (1991) elle-même.

Je voudrais citer le paragraphe 13 du plan qui dit ceci :

"En acceptant inconditionnellement la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, l'Iraq s'est engagé"

à accepter tous les éléments mentionnés dans ce paragraphe. Il est de mon devoir, au nom de la vérité et de l'histoire, d'exprimer la déception profonde

M. Al-Anbari (Iraq)

du Gouvernement et du peuple iraqiens qui ont accepté la résolution 687 (1991) sans s'assurer au préalable que le Conseil annulerait les sanctions économiques contre l'Iraq. La résolution 687 (1991) est devenue un arbre mythique; ses branches n'ont rien à voir avec la résolution elle-même, et en fait elles sont contraires à ses dispositions.

L'Iraq a accepté cette résolution 687 (1991) et les résolutions précédentes et a mis en application toutes leurs dispositions en toute bonne foi. Nous étions convaincus - à tort hélas - qu'en retour le Conseil mettrait fin aux sanctions économiques et autres mesures obligatoires adoptées par lui contre le peuple et le Gouvernement iraqiens. Il est regrettable que l'Iraq ait joué son rôle et que le Conseil non seulement n'ait pas rempli son mandat mais ait resserré ses sanctions contre le Gouvernement et le peuple de l'Iraq. En d'autres termes, le Conseil de sécurité n'a pas respecté ses obligations et n'a pas agi conformément à ses résolutions; il a transformé la résolution 687 (1991) du cessez-le-feu en un document qui fait du peuple et du Gouvernement iraqiens les otages d'un ou deux Etats qui ont le droit de veto au Conseil.

Je dois également dire que si le plan est appliqué intégralement contre l'Iraq, de nombreux pays qui en ont soutenu l'exécution sciemment ou non, qu'ils appartiennent au tiers monde ou à un autre pourraient à leur tour devenir les victimes d'un tel plan qui représente en fait une occupation d'un nouveau genre, englobant tous les secteurs de la vie, une occupation "téléguidée".

Le paragraphe 10 de la résolution 687 (1991) stipule que :

"L'Iraq doit s'engager inconditionnellement à n'employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucun des articles énumérés aux paragraphes 8 et 9 et prie le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec la Commission spéciale, un plan prévoyant pour la suite le contrôle et la vérification de l'exécution par l'Iraq des dispositions du présent paragraphe, plan qu'il soumettra à l'approbation du Conseil de sécurité dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution."

M. Al-Anbari (Iraq)

La première partie du paragraphe susmentionné concerne l'Iraq. Elle a été appliquée, comme l'Iraq l'a indiqué dans une communication en date du 18 avril 1991 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères. L'Iraq s'est engagé sans condition ni restrictions à n'utiliser, mettre au point, construire ou acquérir aucun des éléments énumérés aux paragraphes 7 à 12 de la résolution 687 (1991). La dernière partie du paragraphe 10 demande l'élaboration d'un plan pour assurer la vérification de l'exécution par l'Iraq de ses obligations aux termes de ce paragraphe et maintenir ce contrôle à l'avenir.

Le plan contenu dans le projet de résolution, et son application, dépasse cette limite et donne à la Commission spéciale et à tous ceux qu'elle a désignés des pouvoirs illimités, permanents et absolus de police, des pouvoirs politiques et exécutifs. Le plan se compose de 45 paragraphes et de quatre annexes qui font partie intégrante et indivisible du plan. Ce qui est étrange, c'est que le paragraphe 26, tout en stipulant que le plan ne peut être révisé que par le Conseil de sécurité, confère à la Commission l'autorité de réviser les annexes du plan et d'en informer le Conseil, sans toutefois l'approbation préalable de ce dernier. Les quatre annexes au plan renferment des dispositions détaillées qui en accroissent la portée. Le Conseil, en approuvant le plan, y compris le paragraphe 26, donnerait à la Commission spéciale l'autorité de l'amender, ce qui va au-delà de la résolution elle-même. La question est la suivante : le Conseil dispose-t-il d'une telle autorité en vertu de la Charte? Le premier écart par rapport à la résolution 687 (1991), en particulier au paragraphe 10 du dispositif, se trouve au paragraphe 3 du plan, qui prévoit que la vérification future des armes de destruction massive doit non seulement inclure des installations militaires, mais aussi des sites et installations civils, tous équipements et matériels qui pourraient être utilisés, ou les activités qui pourraient être menées, en violation des obligations de l'Iraq aux termes de la résolution 687 (1991).

Vous remarquerez que ce paragraphe accroît la portée des mesures de vérification et de contrôle pour inclure, outre les installations militaires, les sites, installations et activités civils, et mentionne également tout ce qui pourrait être utilisé en opposition avec les obligations de l'Iraq. Le plan est élargi de telle façon qu'il porte sur le militaire et le civil, tant

M. Al-Anbari (Iraq)

actuel que potentiel, et laisse la porte ouverte à des abus de pouvoirs de la part de la Commission spéciale et de ceux qu'elle a désignés.

Le plan prévoit également la création d'un organe exécutif placé sous l'autorité du Conseil de sécurité, comme il est prévu au paragraphe 5, ainsi que la création d'une unité de contrôle sous l'autorité de la Commission spéciale afin d'assurer que l'Iraq n'importera aucune matière interdite. Cela s'ajoute au rôle joué par l'AIEA, la Commission spéciale et le Comité des sanctions établi en vertu de la résolution 661 (1991). Cela crée en fait un nouvel organe international à multiples tentacules, sans précédent dans l'histoire. Le plan, en cherchant à serrer davantage la vis de l'Iraq, ne se satisfait pas d'un mécanisme de contrôle de la procédure. C'est ainsi que le paragraphe 10 b) prévoit que les pays qui fournissent à l'Iraq des matières polyvalentes - tant militaires que civiles - doivent fournir des renseignements grâce à un mécanisme mis sur pied à cette fin. Nonobstant, le paragraphe 9 du plan stipule que le contrôle et la vérification doivent être effectués également à l'intérieur de l'Iraq par la Commission spéciale et ses techniciens, et d'autres comités ou organisations qui resteront en Iraq pendant une longue période, voire de façon permanente. Par conséquent, en toute modestie, puis-je suggérer que nous décernions au Président de la Commission spéciale le titre de "gouverneur politique" ou de "haut commissaire" comme au bon vieux temps du pouvoir colonial.

J'ai déjà souligné qu'en conférant à la Commission spéciale ou à tout organe des pouvoirs absolus pour interpréter et appliquer les dispositions du plan, voire l'amender, on court le risque de provoquer un abus de pouvoir, volontaire ou involontaire. Ce qui renforce cette possibilité, c'est le fait que le plan impose des obligations à l'Iraq et confère des pouvoirs illimités et sans fin au mécanisme de vérification. C'est ainsi qu'au paragraphe 16 a), le plan impose à l'Iraq de fournir à la Commission spéciale, sur une base régulière, et en temps opportun, des renseignements complets, exhaustifs et exacts sur les activités, sites, installations, matériels et autres articles qui pourraient être utilisés à des fins interdites. Quels sont ces autres articles et comment pourrions-nous déterminer l'utilisation d'un matériel aujourd'hui ou dans l'avenir à des fins interdites? Ce même paragraphe stipule un peu plus loin que l'Iraq doit fournir à la Commission spéciale des

M. Al-Anbari (Iraq)

renseignements similaires à ceux que je viens de mentionner concernant des activités supplémentaires, des sites, des installations, matériels et autres articles que la Commission pourrait désigner. Le paragraphe 16 stipule également que l'Iraq doit répondre, promptement et de façon précise, complète et exhaustive, à toute question ou demande de la Commission spéciale. Y a-t-il une organisation internationale qui dispose d'un pouvoir aussi absolu? Est-il possible sur le plan pratique pour un pays ou une partie de répondre à toute question ou demande, quelle qu'elle soit, qu'elle soit arbitraire, inappropriée ou qu'elle soit sans réponse? Tout en imposant à l'Iraq toutes ces obligations, dont j'ai mentionné certaines, le plan donne à la Commission spéciale et à tous ceux qu'elle a désignés le pouvoir absolu d'entrer et de sortir de l'Iraq sans l'autorisation préalable de ce pays, de procéder à des inspections et d'utiliser les avions, d'utiliser les sites et les aéroports à sa guise, de permettre à des personnes, quelles que soient leur nationalité, identité ou intentions, d'entrer en Iraq et d'y mener des activités en jouissant d'une totale immunité diplomatique et d'une liberté absolue de déplacement à l'intérieur de l'Iraq et d'assurer leur sécurité, comme il est prévu au paragraphe 18 du plan.

En outre, il est stipulé au paragraphe 20 que l'Iraq doit prendre des mesures administratives et promulguer des lois pénales pour s'acquitter de ses obligations au titre de la résolution 687 (1991) et de la résolution 707 (1991) et d'autres résolutions connexes 30 jours au plus tard après l'approbation du plan par le Conseil de sécurité. Ce paragraphe du plan, tout en reconnaissant toutes les mesures administratives, législatives et exécutives adoptées par l'Iraq pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, prévoit des dispositions générales que l'Iraq est tenu de mettre en oeuvre dans les 30 jours. Il semble que le chiffre 30 ait une signification très particulière dans le plan, étant donné que tous les renseignements que l'Iraq doit fournir à la Commission et toutes les statistiques particulières sur les matières chimiques et biologiques et sur les missiles doivent être présentés dans les 30 jours.

Le fait que le plan outrepassse les résolutions du Conseil de sécurité et les dispositions de la Charte est plus évident dans les quatre annexes au plan. C'est ainsi que l'annexe 1 prévoit que la Commission spéciale a le

M. Al-Anbari (Iraq)

droit de prendre possession de tout site et d'inspecter les exportations et les importations de l'Iraq ainsi que toutes les matières qui entrent ou sortent de l'Iraq. L'inspection de tout matériel exporté ou importé par l'Iraq est-elle nécessaire pour assurer le respect par l'Iraq de ses obligations en ce qui concerne les armes de destruction massive?

En outre, la Commission spéciale s'accorde, conformément au plan, des pouvoirs de police. Conformément au paragraphe 9 de cette annexe, la Commission spéciale aura le droit de prendre ses propres dispositions pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens et de prendre sous sa garde tous matériels ou autres articles.

M. Al-Anbari (Iraq)

Remarquez les termes généraux "tout matériel ou article". Nous avons le droit de savoir comment la Commission spéciale entend prendre ces dispositions. Est-ce que la Commission spéciale arriverait munie de blindés armés? Est-ce qu'elle dispose de forces militaires pour la protéger ou pour lui permettre de s'emparer de n'importe quel site?

Or, au paragraphe 10 de la même annexe, des obligations sont imposées à l'Iraq pour assurer la sécurité du personnel et des biens de la Commission spéciale.

Le plan proposé est unique car il s'agit d'une tentative délibérée pour élaborer des dispositions complexes qui rendraient extrêmement difficiles, voire impossible, son exécution, rendant ainsi facile l'accusation de non-application.

A titre d'exemple : au paragraphe 6 de l'annexe 2, des informations doivent être présentées à la Commission spéciale concernant les sites ou les installations à perquisitionner, y compris le nom et l'adresse du site ou de l'installation, le nom du propriétaire et de la société ou de l'entreprise qui en assure l'exploitation; une description générale de tous les types d'activités qui y sont menées; et les sources et le volume de financement du site ou de l'installation, et de ses activités. au paragraphe 8, on demande un surcroît d'informations qui ne sont pas exigées au paragraphe 6. Il en est de même au paragraphe 9.

Les quatre annexes du plan, outre le contenu du plan même, visent explicitement à refuser à l'Iraq le droit de mener des recherches scientifiques, biologiques et chimiques. De fait, le plan est tellement excessif qu'au sous-alinéa c) du paragraphe 38, il est interdit à l'Iraq de mener des activités concernant des maladies autres que celles qui sévissent dans son propre environnement ou sont sur le point de se déclarer. Au sous-alinéa d) du même paragraphe 38, il est interdit à l'Iraq de procéder à la reproduction de vecteurs de maladies humaines, animales ou végétales. Et si l'Iraq juge nécessaire de mener une activité de ce genre, il doit présenter une requête, accompagnée de toutes les informations requises, à la Commission spéciale qui a toute liberté d'agréer la requête ou de la refuser.

Autrement dit, pour respecter son engagement à ne pas produire d'armes biologiques, l'Iraq devra s'abstenir de mener des recherches médicales

M. Al-Anbari (Iraq)

concernant des maladies dont il ne prévoit pas le danger immédiat pour l'Iraq. L'Iraq ne pourra pas non plus mener de recherches sur l'immunisation et l'inoculation des enfants et autres citoyens contre les maladies contagieuses. Ces restrictions ne sont-elles pas de nature à rendre le peuple iraquien vulnérable aux maladies et, plus même, sous la menace d'un génocide graduel.

En terminant, j'espère que j'ai pu montrer nettement comment ce plan a donné pleins pouvoirs à la Commission spéciale et à ses fonctionnaires et a imposé à l'Iraq certaines obligations, qui font en sorte que la Commission spéciale soit l'autorité absolue en Iraq, tout en mettant pratiquement l'Iraq dans l'impossibilité d'assumer toutes ses obligations en vertu du plan. En outre, le plan est arbitraire sur la base de son interprétation des tâches envisagées dans la résolution 687 (1991). Tandis que la résolution porte surtout sur les armes de destruction massive et les missiles balistiques d'un rayon de plus de 150 kilomètres, le plan va plus loin et inclut le matériel à usage double ou multiple, les activités scientifiques civiles et les activités médicales humanitaires. Il a également prévu un mécanisme pour surveiller toutes les importations et exportations iraquiennes et pour soumettre les besoins de l'Iraq en matériel à usage multiple à l'assentiment préalable de la Commission créée en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, dont chaque membre jouit du droit de veto, sans se soucier de la légitimité de la requête. Ainsi, ce plan fait des sanctions économiques contre l'Iraq non point des sanctions provisoires qui seraient levées lorsque les conditions contenues dans le paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) seraient remplies mais des mesures permanentes, comme il fait du Comité des sanctions un organe permanent au sein du Conseil de sécurité.

Par conséquent, l'idée fondamentale du plan n'est pas d'éliminer les armes de destruction massive en Iraq mais de le priver de son infrastructure industrielle et scientifique et de le dépeindre constamment comme un Etat qui ne coopère pas avec les Nations Unies. Le plan tente d'outrepasser ses obligations légales internationales afin de resserrer le blocus économique, scientifique et politique imposé au Gouvernement de l'Iraq et à son peuple.

Si les objectifs du plan sont illégaux et interdits en vertu de la Convention de Genève, de la Charte des droits de l'homme et de la Charte des

M. Al-Anbari (Iraq)

Nations Unies, ils sont donc, ainsi que le projet de résolution à l'examen, contraires à la légalité internationale, au droit international et à la Charte des Nations Unies.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de l'Iraq des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je serai bref, mais je me dois de prendre la parole à la suite des observations que vient de faire le représentant de l'Iraq. Contrairement à ce qu'il vient de dire, je voudrais féliciter, au nom de ma délégation et de mon gouvernement, la Commission spéciale et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui a présenté un excellent plan de contrôle pour traiter d'une situation très grave et difficile.

Nous avons vu ce qu'a fait l'Iraq au cours des derniers mois. L'Iraq a continué de cacher certains aspects de son programme d'armes nucléaires, de son programme d'armes chimiques, de son programme d'armes biologiques et de son programme de missiles. L'Iraq continue de faire obstacle à la coopération qu'il s'est engagé à apporter à la Commission spéciale et à l'AIEA. Nous n'avons qu'à nous rappeler l'incident du parc de stationnement et les difficultés suscitées à la Commission spéciale pour entraver le fonctionnement des hélicoptères qui ont été demandés par le Conseil.

Comme nous le savons, la preuve indiscutable existe que l'Iraq cherchait à fabriquer des armes nucléaires et qu'il a fait un emploi impropre et abusif de ses installations nucléaires à des fins pacifiques. A deux reprises, le Conseil de l'AIEA a constaté que l'Iraq violait les Accords de garanties prévus par le Traité sur la non-prolifération. Nous pensons que nous sommes sur le point de faire une autre constatation de ce genre. A plusieurs reprises, pas plus tard que dans la résolution 707 (1991), le Conseil a constaté que l'Iraq violait les obligations que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité. Cela explique clairement pourquoi ce plan de contrôle et de vérification est nécessaire et pourquoi il a été préparé si minutieusement.

Malheureusement, ce qu'il faut déplorer, comme nous le savons tous, c'est que, en ce qui concerne chacune des résolutions concernant la situation en Iraq et au Koweït, c'est-à-dire les résolutions 661 (1990) et 712 (1991), nous

M. Pickering (Etats-Unis)

Navons toujours entendu le même genre de discours de la part du représentant de l'Iraq. Cependant, ce dont il faut se réjouir, c'est que, chaque fois, l'Iraq a, avec réticence et à contrecœur, respecté néanmoins la teneur générale de ces résolutions lorsqu'elles ont été appliquées par le Conseil. Nous espérons que l'Iraq respectera de même le projet de résolution que le Conseil se propose d'adopter.

Sir David HANNAY (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Après la déclaration faite par l'Iraq, je me dois également d'apporter quelques précisions. Je dois avouer que j'ai été frappé par l'analogie qu'a faite le représentant de l'Iraq lorsqu'il a comparé la résolution 687 (1991) à un arbre. Jardinant moi-même depuis longtemps, je sais que les branches d'un arbre appartiennent à cet arbre. Ce projet de résolution appartient à l'arbre qu'est la résolution 687 (1991), et en est une ramification directe.

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

Le projet de résolution est strict en raison de la longue liste de faux-fuyants, de camouflages et de subterfuges que l'Iraq a utilisés pour éviter de révéler ce qu'il était tenu de révéler aux termes de la résolution 687 (1991) et en raison d'une longue histoire de dérobades qui a montré au-delà de tout doute la détermination de l'Iraq de maintenir et de poursuivre les programmes de fabrication d'armes de destruction massive que le Conseil a interdits.

Le représentant de l'Iraq s'est dit surpris de voir que certaines parties de ce plan de contrôle et de vérification continus ont trait à des articles ayant une double utilisation, des articles civils. Mais il ne devrait guère être surpris. Après tout, le programme d'armements nucléaires de l'Iraq a été nommé "Projet pétrochimique No 3" par le Gouvernement de l'Iraq et l'Iraq a importé des pièces pour un supercanon - qui, heureusement, a été détruit - qui étaient décrites comme des "conduites pour une usine pétrochimique". Donc, s'il y a un problème concernant une double utilisation, l'Iraq ne peut blâmer que lui-même.

Le représentant de l'Iraq s'est dit surpris de voir qu'il était fait mention de la nécessité d'assurer la sécurité de la Commission spéciale. Et cela 10 jours à peine après que des policiers iraqiens ont détenu pendant quatre jours des inspecteurs de la Commission spéciale, contrairement à toutes les obligations internationales de l'Iraq et à son accord avec les Nations Unies. Il n'est guère surprenant que nous devions maintenant nous protéger contre cela.

Maintenant, le représentant de l'Iraq laisse entendre que ce projet de résolution est destiné à empêcher l'Iraq de se livrer à des activités de recherche dans le domaine de la santé. Franchement, c'est faux. Le paragraphe 38 d) du rapport indique très clairement que des projets de reproduction de vecteurs de maladies humaines, animales ou végétales seront autorisés.

Par conséquent, je pense qu'il est dommage qu'une telle charge ait été faite au Conseil, car elle est parfaitement contraire à la vérité.

Pour terminer, je dirai que l'objet du projet de résolution est simplement ceci : il s'agit d'empêcher l'Iraq de violer dans l'avenir ses

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

obligations internationales en ce qui concerne les armes de destruction massive comme il s'est permis de le faire dans le passé. D'une façon ou d'une autre, cet objectif sera atteint.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution (S/23134) dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Comme il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Zaïre, Zimbabwe.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il y a eu 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 715 (1991).

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. MERIMÉE (France) : La résolution que nous venons d'adopter a aux yeux de ma délégation une grande importance. Nous avons approuvé les plans de contrôle et de vérification continus, seuls moyens effectivement de nous assurer que l'Etat iraquien ne pourra plus continuer ses projets et, en particulier, celui de se doter de l'arme nucléaire. Les missions de la Commission spéciale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique nous ont apporté amplement les preuves de cette entreprise à laquelle la communauté internationale a le devoir de mettre fin.

Nous sommes là au cœur des responsabilités du Conseil de sécurité. Ma délégation se réjouit de l'unanimité qui règne à ce sujet au sein de ses membres. Il nous reste à espérer que, devant cette détermination de la communauté internationale, l'Iraq comprendra que son intérêt est de remplir sans réserve les obligations qui lui incombent au titre de ces plans et de cette résolution, et de coopérer avec le Conseil comme avec les divers organismes qui sont placés sous son autorité et sous sa responsabilité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il n'y a pas d'autres orateurs. Le Conseil de sécurité a donc achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil demeure saisi de la question.

La séance est levée à 18 h 5.